



Montpellier, le 7 mars 2024

Affaire suivie par : v.Beauchard-Veneroni
Mél : valerie.beauchard-veneroni@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-03-14712

portant institution d'une réserve de pêche temporaire à l'aval du barrage des Monts d'Orb d'Avène et dates d'ouvertures de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault pour l'année 2024

Le préfet de l'Hérault

- VU** le livre IV, titre III du Code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 68 ;
- VU** le décret n°58-873 du 15 septembre 1958, modifié le 26 décembre 1985, déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories piscicoles ;
- VU** le décret n°2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole ;
- VU** le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU** le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions de code de l'environnement relative à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 23 mars 2023 nommant M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-00008 du 17 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à M. Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34 n°2023-10-14278 du 10 octobre 2023 portant subdélégation de signature du préfet de l'Hérault à M. Laurent BACCOU, adjoint au chef du service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-12-13491 portant réglementation permanente de la pêche de loisir en eau douce dans le département de l'Hérault pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

VU la demande du président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçue le 26 décembre 2023, de ses compléments en date du 24 janvier 2024 ;

VU les avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), en date du 27 novembre 2023 et des 5 et 15 février 2024 ;

Considérant que les dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et les gestion des ressources piscicoles, donnent au préfet le pouvoir de réglementer la pêche en eau douce ;

Considérant la nécessité de mettre en place une réglementation spécifique sur certains cours d'eau ou sections de cours d'eau dans le département de l'Hérault ;

Considérant que les fortes précipitations localisées sur le secteur amont de l'Orb ont fortement impacté le milieu naturel et la population piscicole sur le tronçon situé à l'aval du barrage des Monts d'Orb en période de fin d'année 2023 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Réserve de pêche temporaire

Est instituée en réserve de pêche temporaire où toute pêche est interdite, en tout temps et par tout mode et moyen, pour l'année 2024, le tronçon du cours d'eau de l'Orb allant depuis le barrage des Monts d'Orb d'Avène (limite amont) à la chaussée de la Rode Basse (limite aval).

ARTICLE 2 : Disposition particulière

Sur demande de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des autorisations de pêche exceptionnelle pourront être accordées dans ladite réserve temporaire en vue d'en assurer la gestion piscicole.

ARTICLE 3 : Dates d'ouvertures de la pêche par espèces et par catégorie

Dans le département de l'Hérault, les dates d'ouverture générale à la pêche aux lignes pour l'année 2024 sont :

Pour les cours d'eau de 1ère catégorie : du samedi 9 mars 2024 au dimanche 15 septembre 2024 inclus.

Pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 inclus.

Outre les dates d'ouvertures générales de la pêche en eau douce indiquées ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée durant les périodes ci-après :

OUVERTURES SPECIFIQUES	COURS D'EAU 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	COURS D'EAU 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
Brochet	Du 27 avril au 15 septembre inclus (tout brochet)	Du 1 ^{er} au 28 janvier inclus et du 27 avril au 31 décembre inclus
Sandre	Du 9 mars au 15 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 10 mars et du 27 avril au jeudi 31 décembre
Black-Bass		Du 1 ^{er} janvier au 21 avril et du 29 juin au jeudi 31 décembre inclus
Saumon de fontaine Cristinover truite Faro	Du 9 mars au 15 septembre inclus	Du 9 mars au 15 septembre inclus
Truite arc-en-ciel	Du 9 mars au 15 septembre inclus	Pas de fermeture
Ombre commun	Pêche interdite	Pêche interdite
Écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), et des torrents.	Pêche interdite	Pêche interdite
Écrevisses signal, de Louisiane et Américaines	Du 9 mars au 15 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouille rousse ou verte	Du 20 avril au 15 septembre inclus	Du 1 ^{er} au 28 janvier inclus et du 20 avril au 31 décembre inclus
Alose feinte Lamprière marine et fluviatile	Du 9 mars au 15 septembre inclus	Pêche ouverte toute l'année
Civelle (Anguille < 12cm)	Pêche interdite	Pêche interdite
Anguille jaune	Du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 septembre.	Du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre.
Anguille argentée	Pêche interdite	Pêche interdite

ARTICLE 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional Occitanie de l'OFB, le chef du service départemental de l'OFB, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires, président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Par délégation
L'Adjoint au Chef de Service
Eau-Risques-Nature
Laurent BACCOU

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

CARTOGRAPHIE RESERVE TEMPORAIRE ORB POUR L'ANNÉE 2024

